

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GO SAINT CYR

SCAPRIM PM - Cœur Défense – Tour A
TSA 41700 - 100 Esplanade Général De Gaulle
92000 Nanterre

Références : FB 57/2025
Code AIOT : 0010003903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement GO SAINT CYR implanté 472 rue du rond d'eau 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 25 septembre 2024 dans l'établissement GO SAINT CYR implanté rue du rond d'eau à Saint-Cyr-en-Val.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GO SAINT CYR
- 472 rue du rond d'eau 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0010003903

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt inspecté est exploité par la société GO SAINT CYR. La société MOVIANTO, locataire des locaux, est spécialisée dans le service de stockage et logistique de médicaments et cosmétiques.

L'activité de stockage de produits combustibles exercée dans l'établissement GO SAINT CYR est réglementée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 4 février 2000 et du 6 juillet 2004.

Les principales activités exercées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 - entrepôt de matières combustibles (prescriptions relevant du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié).

Le tableau de classement des installations a été mise à jour par courrier préfectoral du 1er septembre 2020. Suite à la modification du périmètre de la rubrique 1510, le tableau de classement des activités de l'établissement a été modifié pour intégrer les évolutions réglementaires intervenues sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

- Rubrique 1510-2 (Enregistrement) : Stockage en entrepôts couverts → volume total 395000 m³ (bât A 298400m³ et bât. B 96600m³).
- Rubrique 2925 (déclaration) Atelier de charge d'accumulateurs: puissance totale 75kW
- Rubrique 1185 (déclaration) Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés: quantité totale 907.15Kg
- Rubrique 4320 (non classé) Aérosols extrêmement inflammables: quantité maximale 14 tonnes
- Rubrique 4321 (non classé) Aérosols extrêmement inflammables: quantité maximale 46 tonnes
- Rubrique 4331 (non classé) Liquide inflammable de catégorie 2 ou 3: quantité maximale 10 tonnes
- Rubrique 4734-2 (non classé) Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: quantité maximale 5,5 tonnes

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement SEVESO	Code de l'environnement du 25/09/2024, article R511-11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Maitrise des risques	Arrêté Préfectoral du 02/04/2000, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Défense extérieure contre l'incendie (PI)	Arrêté Préfectoral du 04/02/2000, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention du risque incendie (EAE)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II	Sans objet
6	Défense intérieure contre l'incendie (extincteurs RIA)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant exploite une installation SEVESO seuil bas sans autorisation. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la maîtrise des risques au vu des produits stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/09/2024, article R511-11
Thème(s) : Situation administrative, règle de cumul seuil bas
Prescription contrôlée : II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 [...] c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule : $Sc = \sum q_x / q_{x,c}$ où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " $q_{x,c}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;
Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks du 20 septembre 2024. Suite à l'inspection, à la demande des installations classées, l'exploitant a transmis l'état des stocks du 20 septembre 2024 (15H18) précisant les mentions de dangers sous forme de fichier. Il a été constaté que l'établissement est classé SEVESO seuil bas par la règle des cumuls pour les produits dangereux pour l'environnement. En effet :

34,95 tonnes sont stockées sous la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et 135,43 tonnes sont stockées sous la rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2). La somme calculée (Sc), pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4510 et 4511 est de 1,027. La somme Sc est donc supérieure à 1.

Constat d'écart : Le jour de l'inspection, l'exploitant exploite un site SEVESO seuil bas sans l'autorisation requise.

L'exploitant a transmis depuis, un état des stocks du 04 novembre 2024 montrant que ce jour là, le seuil de classement SEVESO seuil bas n'est pas dépassé. En complément, l'inspection a demandé, par échantillonnage, à disposer des états des stocks du 13/12/ 2024, 17/01/ 2025, 28/02/2025 et 07/03/2025 pour confirmer que l'exploitant n'était pas repassé au dessus du seuil SEVESO seuil bas.

L'analyse des états des stocks envoyés confirme pour ces dates là que le site est bien en dessous des seuils SEVESO seuil bas.

L'écart constaté en inspection est donc levé, toutefois l'inspection relève un écart sur les aspects organisationnel et technique relatif à la gestion de l'état des stocks mis en œuvre pour garantir que les seuils autorisés pour le site sont bien respectés en toutes circonstances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Etat des stocks de l'objectif 1 :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks qui comporte les familles de mention de dangers et leur quantité associée au sein de chaque cellule du bâtiment uniquement pour les produits relevant des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant signale que la mise à jour de l'état des matières stockées est journalière mais l'état des stocks présenté est daté du 24/09/2024, soit la veille. Cet état des stocks est à disposition à l'accueil du bâtiment.

Il manque également le stockage des matières combustibles et les déchets.

Etat des stocks de l'objectif 2 :

L'exploitant a fourni, le jour de l'inspection, un état des stocks du 24/09/2024. Cet état des stocks mentionne les quantités stockées par rubrique ICPE et les mentions de dangers associées, leur

localisation au sein des zones de stockage. Un plan général des zones de stockages est accessible à l'accueil du bâtiment. Pour répondre à l'objectif de vulgarisation, il conviendrait d'indiquer que l'ensemble des produits de l'état des stocks sont des produits pharmaceutiques. Constats d'écarts : Pour l'état des stocks de l'objectif 1 : Absence des produits combustibles non dangereux et des déchets dans l'état des matières stockées. L'état des stocks présenté n'est pas mis à jour de manière quotidienne malgré la présence de matières dangereuses et inflammables sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Maitrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2000, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des risques
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
Constats : Par lettre préfectorale du 1^{er} septembre 2020, le tableau de classement des activités de l'établissement a été actualisé. Ce tableau mentionne uniquement les 4 rubriques suivantes au titre des rubriques 4XXX en régime non classable avec mention des quantités maximales susceptibles d'être stockées : • 4320 (aérosols) : maximum de 14 t ; • 4321 (aérosols) : maximum de 46 t ; • 4331 (liquides inflammables) : maximum de 10 t ; • 4734 (produits pétroliers spécifiques) : maximum de 5,5 t. Lors de l'inspection, l'état des stocks mentionne en particulier la présence de produits relevant de rubriques non mentionnées dans le tableau de classement annexé à la lettre préfectorale du 1^{er}

septembre 2020 (Toxiques : 4120, 4130, 4140, 4150. Dangereux pour l'environnement : 4510 et 4511) et de produits relevant de la rubrique 4331 au dessus de la quantité de 10 t mentionnée dans ce même tableau de classement (50.93 tonnes). Par courrier du 21 septembre 2020, l'inspection des installations classées avait rappelé à l'exploitant qu'en vertu du décret n°2014-285 portant création des rubriques 4XXX au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il devait transmettre une proposition de positionnement quant au classement, au titre des rubriques 4XXX, des médicaments ou produits finis pharmaceutiques, entreposés au sein de son établissement. Le courrier invitait l'exploitant à transmettre sa proposition d'actualisation de classement avant le 15 décembre 2020.

L'exploitant avait déposé le 11 juin 2021 un porter à connaissance, complété le 16 août 2022, indiquant entre autre son souhait de bénéficier de l'antériorité au titre du stockage des produits relevant des rubriques :

4510 (60 tonnes - D), 4511 (75 tonnes - NC), 4120-1 (5 tonnes - D), 4120-2 (8 tonnes - D), 4130-1 (6 tonnes - D), 4130-2 (0.06 tonnes - NC), 4140-1 (23 tonnes - D), 4140-2 (3.5 tonnes - D), 4150 (3.9 tonnes - NC), 4330 (1 tonne - D), 4331 (90 tonnes - D), 4310 (1 tonne - D).

Par courrier du 23 août 2022, des éléments complémentaires principalement relatifs à la maîtrise des risques (*conformité des installations 4330-4331 aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 modifié, modélisation des flux thermiques, besoins en eau, confinement des eaux d'extinction, modalités d'intervention du SDIS*) avaient été sollicités par l'inspection des installations classées. **A la date de réception du présent rapport, les précisions demandées n'avaient toujours pas été reçues pour permettre de statuer sur la maîtrise de l'exploitant vis à vis des risques associés au stockage de produits relevant des rubriques précédemment citées.**

Constat : L'exploitant stocke des produits relevant de rubriques qui ne sont pas prévues dans l'arrêté d'autorisation du site ou au-dessus des quantités qu'il est autorisé à entreposer et dont il n'est pas en mesure de justifier de la mesure de maîtrise des risques associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, et entre autre les éléments de réponses aux demandes formulées dans le courrier du 23 août 2022 dans un porter-à-connaissance consolidé avec une situation actualisée si besoin.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention du risque incendie (EAE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée : [...] « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Le bâtiment A est protégé par une installation d'extinction automatique à eau conforme à la norme NFPA alimenté par 2 réserves de 400m³. Le bâtiment B est protégé par une réserve de 445m³. L'installation est sous certification NFPA R13. L'exploitant a présenté les comptes rendus de vérification semestriel effectués par la société AXIMA du 06/08/2024 pour le bâtiment A et du 07/08/2024 pour le bâtiment B. Ces 2 comptes rendus ne font pas apparaître de risque de mise en échec du système. Toutefois, un écart à la règle NFPA a été relevé: - Sources B1 et B2: Prévoir l'approvisionnement en gasoil des réservoirs, car il ne reste que 435 litres dans le réservoir du B1 et 475 litres dans le réservoir du B2 (sur 1000 litres) Lors de l'inspection in situ, l'inspection n'a pas constaté d'alarme ou de défaut sur le tableau de report d'alarmes des 2 bâtiments. Suite à l'écart relevé dans le compte rendu de vérification semestriel, l'inspection constate in situ que l'approvisionnement en gasoil des réservoirs des sources B1 et B2 a bien été effectué. Constat: Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense extérieure contre l'incendie (PI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2000, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, défense intérieure et extérieure
Prescription contrôlée : [...] La défense extérieure contre l'incendie est complétée au moyen d'un bac de 900 m³, façade Est du bâtiment A équipé de 6 prises d'eau de 100 mm avec vanne 1/4 de tour placé sur la zone de pompage situé entre les 2 bâtiments. Le bassin incendie d'une capacité de 1 600 m³ sera implanté à proximité du parking véhicules légers.
Constats : La défense incendie du site est assurée par 2 réserves extérieures :

- Un bassin incendie de 1 600m³ situé au Sud-Ouest du bâtiment

L'exploitant indique que l'entretien de ce bassin a été effectué en 2023. L'inspection constate l'absence de débris organiques dans le bassin incendie.

En l'absence de repère, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume utile de ce bassin.

- Une cuve de 900 m³ équipée de 6 prises d'eau de 100 mm avec vanne 1/4 de tour située à l'Est du site.

Constat d'écart: L'exploitant ne justifie pas de la pleine capacité unitaire de 1 600 m³ du bassin incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Défense intérieure contre l'incendie (extincteurs RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Constats :

Le rapport de vérification périodique des extincteurs du 26/07/2024 par la société DUBERNARD a été présenté. La société a procédé au remplacement de 9 extincteurs reformés en 2024. Le rapport ne relève pas de non-conformité.

Le rapport de vérification périodique des RIA du 01/02/2024 par la société DUBERNARD a été présenté. Le rapport ne relève pas de non-conformité.

L'inspection a constaté in situ que les extincteurs sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les RIA sont situés à proximité des issues, ils sont accessibles.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite